

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 25 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BEFESA VALERA SAS

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 GRAVELINES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
BEFESA_VALERA_Gravelines_070.00635\2_Inspections\2022 09 06 controle inopiné air

Code AIOT : 0007000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement BEFESA VALERA SAS implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 GRAVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été réalisée dans le cadre de la campagne 2022 des contrôles inopinés de la qualité des rejets atmosphériques par des organismes agréés mandatés par la DREAL. Le 23 mai 2022, le contrôle inopiné des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée du four n'avait pu avoir lieu pour l'ensemble des paramètres à cause des conditions météorologiques. Le paramètre dioxine notamment, n'avait pas pu être mesuré. La présente inspection complète celle réalisée le 23 mai 2022 afin de pouvoir conclure sur le respect des valeurs limites d'émissions imposées sur les rejets atmosphériques, notamment pour le paramètre dioxine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA VALERA SAS
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 GRAVELINES
- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988. D'abord exploité par la société CHROMEUROPE, il a été repris en 1992 par la société METALFINANCE qui devient BUS VALERA en 1995. La société a ensuite été rachetée par la société Abengoa en 2006 puis par le fonds d'investissement Triton Partners en 2013. BEFESA VALERA est depuis lors une filiale à 100 % de BEFESA ZINC.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009 suite à la déformation de la cuve qui a donné lieu à un litige, soldé en faveur de BEFESA, avec le constructeur du four.

La société BEFESA VALERA est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux* de la nomenclature des installations classées.

Il est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2* de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné AIR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	VLE poussières conduits annexes	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VLE cheminée four	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites d'émission en dioxines étaient respectées lors du contrôle inopiné du 6 septembre 2022.

Les émissions de poussières sur les conduits Briquetage, tour de dosage et convoyeur four mesurés lors de l'auto-contrôle du 19 juin 2022, dépassent les valeurs limites d'émissions. La cause de ces dépassements identifiée par l'exploitant est une détérioration des manches des filtres due à l'absence de remplacement préventif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE cheminée four		
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3		
Thème(s) : Risques chroniques, AIR		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : 18.3. - Valeurs limites de rejet Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets dans l'atmosphère de la cheminée "fours" doivent respecter les valeurs limites en polluants suivantes :		
Paramètres	Concentration maximale de rejet (en mg/Nm³)	Flux maximal de rejet (en g/h)
NO _x	150	22 500
Composés Organiques Volatils (COV)	20	3 000
Dioxines et furannes	0,05 ng/Nm ³	0,08 g/an
 * la concentration maximale par éléments est fixée à 0,05 mg/Nm ³ Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes : • gaz secs, • température : 273 K, • pression : 101,3 kPa, • 20 % d'oxygène.		
Constats : Le rapport d'analyse n° NPCP220137-22-41-R0 du 28 septembre 2022 ne fait pas apparaître de dépassement sur les paramètres analysés (NO _x , COV et dioxines) lors du contrôle inopiné réalisé le 06/09/2022.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 2 : VLE poussières conduits annexes		
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3		
Thème(s) : Risques chroniques, AIR		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : 18.3. - Valeurs limites de rejet Les rejets dans l'atmosphère provenant des autres unités doivent respecter les valeurs limites en poussières suivantes :		
Unités	Concentration maximale en poussières (exprimée en mg/Nm ³)	Flux en poussières (exprimé en g/h)
Briquetage et stockage des adjuvants	5	125
Tour de dosage	5	70
Four (système de transport)	5	125
Constats de l'inspection du 23/05/22: Vu le rapport d'autosurveillance sur les prélèvements des 8 et 10 juin 2021. Vu les rapports des contrôles inopinés de juin 2019, avril 2020, août 2021 et mai 2022. Les résultats du contrôle inopiné du 25/05/2022 sur la cheminée manutention four font apparaître une concentration en poussière de 9.55 mg/Nm ³ et un flux de 125,55g/h. Les précédents contrôles inopinés réalisés en 2019, 2020 et 2021 et l'autosurveillance de 2021 montrent tous une concentration en poussière inférieure à la VLE. Un nouveau contrôle d'autosurveillance est planifié début juillet 2022, les résultats de ce contrôle permettront de décider des suites à prendre.		
Constats de l'inspection du 06/09/22 : Vu le rapport d'essais 22EN379 du 20/09/22 réalisé dans le cadre de l'auto-surveillance du site sur les prélèvements du 19 juin 2022.		
Unités	Concentration en poussières mesurée le 19/06/22 (exprimée en mg/Nm ³)	Flux en poussières mesuré le 19/06/22 (exprimé en g/h)
Briquetage et stockage des adjuvants	11,9	228
Tour de dosage	75,5	935
Four (système de transport)	20,1	198
Des dépassements importants des émissions de poussières sont constatés sur les 3 cheminées. Un remplacement des manches de filtres trop tardif a été identifié comme la cause de ces dépassements (dernier remplacement en 2018 pour une durée de vie estimée des filtres de 2 à 3 ans). Le remplacement de l'ensemble des filtres a été commandé et l'exploitant s'est engagé à remplacer les filtres tous les 2 ans de façon préventive.		
Observation : La quantité de filtres à manche présent sur site n'a pas été vérifiée lors de la visite. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les filtres à manche font partie des consommables visés à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2020 encadrant l'exploitation du site et, qu'à ce titre, elles doivent être disponibles en quantité suffisante pour assurer la protection de l'environnement.		

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le site Befesa Valera
ZIP des Huttes - route Duvigneau à Gravelines**

LE PRÉFET DU NORD

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 imposant à la Société Befesa Valera des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Gravelines ;

Vu l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 susvisé qui dispose :

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets dans l'atmosphère de la cheminée "fours" doivent respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale de rejet</i>	<i>Flux maximal de rejet</i>
<i>Dioxines et furannes</i>	<i>0,1 puis 0,05 ng/Nm³ à partir du 1^{er} juillet 2020</i>	<i>0,15 puis 0,08 g/an à partir du 1^{er} juillet 2020</i>

Les rejets dans l'atmosphère provenant des autres unités doivent respecter les valeurs limites en poussières suivantes :

<i>Unités</i>	<i>Concentration maximale en poussières (exprimée en mg/Nm³)</i>	<i>Flux en poussières (exprimé en g/h)</i>
Briquetage et stockage des adjuvants	5	125
Tour de dosage	5	70
Four (système de transport)	5	125

Vu les déclarations GERE (déclaration annuelle d'émissions polluantes) faites par l'exploitant qui indiquent des émissions de dioxines et furannes de 187,6 mg pour 2020 et 142,2 mg pour 2021 ;

Vu les résultats du contrôle inopiné du 25/05/2022 sur la cheminée Four (système de transport) qui font apparaître une concentration en poussière de 9,55 mg/Nm³ et un flux de 125,55g/h.

Vu les résultats du rapport d'essais 22EN379 du 20/09/22 réalisé dans le cadre de l'auto-surveillance du site sur les prélèvements du 19 juin 2022 qui font apparaître une concentration en poussières de 20,1 mg/Nm³ et un flux de 198 g/h pour la cheminée Four (système de transport), une concentration en poussière de 75,5 mg/Nm³ et un flux de 935 g/h pour la cheminée Tour de dosage, une

concentration en poussière de 11,9 mg/Nm³ et un flux de 228 g/h pour la cheminée Briquetage et stockage des adjuvants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant l'inspection du 23/05/22 transmis à l'exploitant par courriel du 21/07/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 02/08/2022

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant l'inspection du 06/09/22 transmis à l'exploitant par courriel du XX/XX/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du XX/XX/XXXX

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 23 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que : les déclarations GEREPE du site indiquent des émissions de dioxines et furannes de 187,6 mg pour 2020 et 142,2 mg pour 2021, pour des valeurs limites à 150 mg/an jusqu'au 1^{er} juillet 2020 et 80 mg au-delà.
2. Dans le cadre et suite à la visite d'inspection du 06/09/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - les résultats du contrôle inopiné du 25/05/2022 sur la cheminée Four (système de transport) font apparaître une concentration en poussière de 9,55 mg/Nm³ et un flux de 125,55 g/h.
 - les résultats du rapport d'essais 22EN379 du 20/09/22 réalisé dans le cadre de l'auto-surveillance du site sur les prélèvements du 19 juin 2022 qui font apparaître une concentration en poussière de 20,1 mg/Nm³ et un flux de 198 g/h pour la cheminée Four (système de transport), une concentration en poussière de 75,5 mg/Nm³ et un flux de 935 g/h pour la cheminée Tour de dosage, une concentration en poussière de 11,9 mg/Nm³ et un flux de 228 g/h pour la cheminée Briquetage et stockage des adjuvants ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Befesa Valera de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition, de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société Befesa Valera, dont le siège social se situe ZIP des Huttes - route Duvigneau à Gravelines exploitant une installation de valorisation de déchets dangereux métalliques sise ZIP des Huttes - route Duvigneau - Gravelines est mise en demeure, pour ce site, de respecter la limite d'émission annuelle de dioxines et furannes de 80 mg/an prescrite à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 avant le 01/01/2024.

La mise en demeure sera considérée respectée si le flux annuel de dioxines et furannes pour l'année 2023 est inférieur à 80 mg.

Article 2 – La société Befesa Valera, dont le siège social se situe ZIP des Huttes - route Duvigneau à Gravelines exploitant une installation de valorisation de déchets dangereux métalliques sise ZIP des Huttes - route Duvigneau - Gravelines est mise en demeure, pour ce site, de respecter les valeurs limites d'émission en poussières pour les rejets des installations briquetage et stockage des adjuvants, tour de dosage et four (système de transport) prévue à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Befesa Valera

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de Gravelines
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.